Réf : CommHR/MOF/sf 153-2026
(traduction de l'original en anglais)

M. Akın GÜRLEK
Ministre de la Justice de la République de Türkiye

M. Mustafa ÇIFTÇI
Ministre de l'Intérieur de la République de Türkiye

Strasbourg, le 9 novembre 2026

Messieurs les ministres,

Le mandat qui m'a été confié consiste à promouvoir le respect effectif et la pleine jouissance des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de cette mission, il m'appartient notamment d'engager le dialogue avec les autorités nationales et de les aider dans leurs efforts visant à mieux respecter leurs obligations en matière de droits humains.

Je vous écris au sujet de l'opération baptisée « Ma famille est en sécurité » menée dans 15 provinces, sous la coordination des parquets généraux d'Istanbul, d'Ankara, d'Izmir, d'Aydın et de Mersin. Le 15 septembre, j'ai fait une déclaration dans laquelle j'exprimais mes préoccupations concernant les restrictions des droits fondamentaux des personnes LGBTI et de leurs organisations imposées dans ce cadre. Depuis lors, j'ai reçu des informations faisant état des conditions de détention, des chefs d'accusation retenus dans les dossiers d'enquête, ainsi que de nouvelles restrictions portées à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui sont contraires aux normes européennes et internationales en matière de droits humains.

J'ai appris que plus d'une centaine de personnes, dont 44 défenseur·es et militant·es des droits humains, parmi lesquels des membres de conseils d'administration et de commissions de surveillance d'organisations LGBTI, ont été arrêtées et que la majorité d'entre elles ont été placées en détention provisoire. Des cas de mauvais traitements, de personnes détenues dans des conditions de surpopulation et d'insalubrité, ainsi qu'un manque d'accès aux produits de première nécessité m'ont été signalés. J'ai également pris connaissance, avec inquiétude, du fait que l'accès rapide et effectif à un·e avocat·e n'est pas assuré. Les informations selon lesquelles certains avocat·es ont rencontré des difficultés pour accéder aux dossiers d'enquête, s'entretenir avec leurs client·es de manière confidentielle et représenter plusieurs détenu·es soulèvent des préoccupations quant aux garanties d'un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Les enquêtes et les poursuites pour obscénité et violations de la loi sur les associations qui ont été signalées semblent concerner le fonctionnement ordinaire des organisations LGBTI, leurs activités publiques ainsi que leurs sources de financement. La Cour européenne des droits de l'homme a clairement indiqué que la liberté d'association, établie par l'article 11, garantit la capacité des organisations de la société civile à poursuivre leurs objectifs et que toute restriction doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. En ce qui concerne les annonces faisant état de demandes de dissolution visant certaines associations, la Cour a estimé que les procédures de dissolution et les enquêtes pénales à l'encontre d'organisations constituent de graves ingérences, qu'elles ne devraient être envisagées qu'en dernier recours, et être fondées sur des motifs impérieux et personnalisés (*Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie).*

Le 14 septembre 2026, le ministère de la Justice a adressé une circulaire à 175 procureur·es généraux dans l'ensemble des 81 provinces turques, les appelant à mener des enquêtes sur les contenus et les

activités jugés contraires à la « morale publique » et préjudiciables aux familles, aux enfants et aux jeunes. À cet égard, je note que la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les restrictions concernant les informations évoquant des personnes LGBTI au motif de la protection de la morale publique ou des enfants (voir par exemple, *Macatė c. Lituanie* ou *Bayev et autres c. Russie).*

Certains dossiers d'enquête feraient mention d'organisations ayant reçu des financements provenant de sources étrangères, notamment le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et certains États membres du Conseil de l'Europe. Les organisations font savoir que les financements internationaux dont elles bénéficient sont ouvertement déclarés au ministère de l'Intérieur et font l'objet de vérifications régulières de la part de celui-ci. À ce sujet, j'attire votre attention sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ecodefence et autres c. Russie*, dans lequel la Cour a estimé que pour permettre aux organisations non gouvernementales de jouer leur rôle de « chiens de garde de la société », elles devraient être libres de solliciter et de recevoir des financements auprès de sources diverses, y compris des financements étrangers.

L'opération « Ma famille est en sécurité » aurait été accompagnée de restrictions à la liberté d'expression, plusieurs centaines de comptes sur les réseaux sociaux et certains sites web ayant été bloqués en Türkiye. Outre les comptes liés à des associations et à des militant·es LGBTI, ceux de journalistes, de médias, d'organisations de défense des droits humains et de la liberté de la presse, qui diffusaient des informations sur les actions menées, de même qu'un certain nombre de sites web, ainsi que des personnes exprimant leur solidarité avec les communautés LGBTI, ont également été soumis à des restrictions.

La Cour européenne des droits de l'homme a établi que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Toute restriction doit reposer sur une base juridique claire, poursuivre un but légitime et être nécessaire et proportionnée à ce but. Si les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation en matière de protection de la morale, cette marge d'appréciation n'est pas illimitée (*Bayev et autres c. Russie*). La couverture des questions relatives aux personnes LGBTI et l'expression de solidarité à leur égard sont protégées par l'article 10 de la CEDH. Comme je l'ai indiqué dans mon mémorandum sur la Türkiye, les enquêtes pénales et les mesures de blocage largement appliquées risquent de réduire au silence les journalistes et les défenseur·es des droits humains, ainsi que celles et ceux qui souhaitent débattre de questions d'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts contre la Türkiye à cet égard (*Ahmet Yıldırım c. Turquie, 2012* ; *Cengiz et autres c. Turquie, 2015*).

Je suis prêt à poursuivre notre dialogue sur cette question et d'autres liées aux droits humains en Türkiye.

Veuillez agréer, Messieurs les ministres, l'assurance de ma haute considération,

Michael O'Flaherty